

À une séance ordinaire du Conseil du Village de Pointe-Fortune, tenue le 4 avril 2022, à 19h30, au local ordinaire des séances du conseil, à 19h30, sont présents mesdames les conseillères Lucie Lacelle, Christiane Berniquez et Sandra Lavoratore messieurs les conseillers Gilles Deschamps, Jacques Beaudoin et Gilles Tétrault tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire François Bélanger.

Monsieur Jean-Charles Filion, directeur général et trésorier assiste à la rencontre et agit comme greffier.

Assistance : 5 citoyens

**Résolution numéro 22-04-44**

**LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur le maire fait la lecture de l'ordre du jour.

Le conseil vote pour que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 22-04-45**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MARS 2022**

Considérant qu'une copie du procès-verbal du 7 mars 2022, a été remise à chaque membre du Conseil et que tous les conseillers présents déclarent l'avoir lu et dispensent le directeur général d'en faire lecture.

Le conseil vote pour que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2022 soit adopté.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**PRÉSENTATION, PAR LE VÉRIFICATEUR, DES ÉTATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2021.**

Monsieur Michel Poirier de la firme de vérificateurs Poirier & Associés, présente avec explications le rapport de vérification des états financiers de la Municipalité pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2021.

**PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR LES ÉTATS FINANCIERS**

**Résolution numéro 22-04-46**

**DÉPÔT ET APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2021.**

Il est résolu, que le conseil approuve les états financiers tels que présentés par le vérificateur.

Monsieur le directeur général procède au dépôt des états financiers de la Municipalité, pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2021, tels que préparés par la firme Poirier & Associés.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 22-04-47**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT ET APPROBATION DES COMPTES PAYABLES AU 4 AVRIL 2022**

Je soussigné, Jean-Charles Filion directeur général et greffier-trésorier certifie sous mon serment d'office, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes déposés à la présente séance.

---

Jean-Charles Filion, directeur général  
et greffier-trésorier

Le conseil approuve le paiement des comptes à payer au 4 avril 2022 pour la somme totale de 81 195.93\$. La liste des comptes à payer est disponible pour consultation à l'hôtel de ville.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE ET DES DOCUMENTS RECUS**

Dépôt par le greffier-trésorier d'une lettre de la Commission Municipale du Québec relatif à la transmission de la version définitive du rapport d'audit portant sur la transmission du dépôt du rapport financier annuel au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

**AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 394-2022 REMPLACANT LE RÈGLEMENT 387-2021 RELATIF AU STATIONNEMENT (RMH 330) ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT**

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Jacques Beaudoin qu'à une séance subséquente du conseil, le projet de règlement 394-2022 remplaçant le règlement numéro 387-2021 relatif au stationnement (RMH 330) sera adopté.

Le projet de règlement est présenté par le directeur général.

À cet effet une copie du projet de règlement numéro 394-2022 est remise immédiatement aux membres du conseil présents.

**AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 395-2022 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 374-2019 RELATIF AUX FRAIS DE SERVICE AU BUREAU MUNICIPAL ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT**

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Gilles Deschamps, qu'à une séance subséquente du conseil, le projet de règlement 395-2022 remplaçant le règlement 374-2019 relatif aux frais de service au bureau municipal sera adopté.

Le projet de règlement est présenté par le directeur général.

À cet effet une copie du projet de règlement numéro 395-2022 est remise immédiatement aux membres du conseil présents.

**AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 396-2022 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 365-2018 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX EMPLOYÉS DU VILLAGE DE POINTE-FORTUNE ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT**

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Christiane Berniquez, qu'à une séance subséquente du conseil, le projet de règlement 396-2022 remplaçant le règlement 365-2018 concernant le Code d'éthique et de déontologie applicable aux employés du village de Pointe-Fortune sera adopté.

Le projet de règlement est présenté par le directeur général.

À cet effet une copie du projet de règlement numéro 396-2022 est remise immédiatement aux membres du conseil présents.

**Résolution numéro 22-04-48**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 276-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 276 AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS DE TYPE TRIPLEX ET QUADRUPLEX SOUS LA FORME D'UN PROJET INTÉGRÉ À L'INTÉRIEUR D'UNE NOUVELLE ZONE CRÉÉE À MÊME LA ZONE C-3 ET D'APPORTER UNE PRÉCISION QUANT AUX SÉPARATEURS D'EAU ET D'HUILE POUR LES SERVICES ROUTIERS**

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Pointe-Fortune a adopté le Règlement de zonage numéro 276 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Fortune est régie par le Code municipal et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que le Règlement de zonage numéro 276 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Fortune a reçu une demande de modification de zonage visant à permettre la construction d'habitations de type triplex et quadruplex sous la forme d'un projet intégré à l'intérieur d'une nouvelle zone créée à même la zone C-3 et d'apporter une précision quant aux séparateurs d'eau et d'huile pour les services routiers ;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 15 novembre 2021 ;

ATTENDU QU'UN premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2021 ;

ATTENDU QU'UNE consultation publique écrite sur le premier projet de règlement s'est tenue du 9 au 24 février 2022 ;

ATTENDU QU'UN second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 7 mars 2022 ;

ATTENDU QUE le règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter le 16 mars 2022.

EN CONSÉQUENCE  
IL EST RÉSOLU,

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIVANT :

ARTICLE 1 : Le chapitre 5 est modifié par l'ajout de la section J intitulée « Projets intégrés » qui se décline comme suit :

#### « SECTION J – PROJETS INTÉGRÉS

##### 530 Généralités

Dans les zones où il est autorisé, tel que spécifié à la grille des usages et normes apparaissant à l'annexe « C » du présent règlement, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement.

En cas de conflit entre les dispositions applicables aux projets intégrés et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

##### 531 Règles particulières

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions suivantes de la présente réglementation ne s'appliquent pas, soit :

- a) L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain ;
- b) L'obligation pour une construction résidentielle d'être adjacente et parallèle à une voie publique de circulation.

##### 532 Normes d'implantation

- a) Marges : les marges avant, latérales et arrière sont celles fixées pour la zone à la grille des usages et normes et s'appliquent aux extrémités les plus saillantes des bâtiments principaux du projet intégré ;
- b) Marge d'isolement : la marge d'isolement minimale entre deux (2) bâtiments est fixée à 6 mètres.

##### 533 Stationnement hors rue

En plus des dispositions applicables aux aires de stationnement hors rue contenues au présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent à l'intérieur d'un projet intégré :

- a) Un nombre minimal de deux (2) cases par logement est requis ;
- b) À l'intérieur d'une aire de stationnement commune, des cases de stationnement pour visiteurs, au nombre d'une (1) case par quatre (4) logements, doivent être réalisées en plus des cases de stationnement requises à l'alinéa précédent. Elles peuvent également être localisées sur un terrain appartenant au même propriétaire situé dans un rayon maximal de cent (100) mètres des limites de propriété ;
- c) Aucune aire de stationnement ne doit comprendre plus de vingt (20) cases ;

- d) Toute case de stationnement et allée de circulation doit être située à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) d'un bâtiment principal ;
- e) Chaque aire de stationnement doit être séparée d'une autre aire de stationnement par une bande de terrain d'une largeur minimale de trois mètres (3 m). Ces aires de stationnement peuvent cependant avoir une allée d'accès commune ;
- f) Aucune case de stationnement ne peut être située dans la marge avant d'un bâtiment principal.

#### 534 Aménagement de terrain

En plus des dispositions applicables à l'aménagement de terrain contenues au présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent à l'intérieur d'un projet intégré :

- a) La superficie totale de terrain consacrée aux rues privées et voies de circulation à l'intérieur du projet intégré ne peut, en aucun temps, excéder dix pour cent (10 %) de la superficie totale du site ;
- b) Une bande de terrain d'une largeur équivalente à la moitié de la marge avant minimale et ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique ;
- c) Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel ;
- d) Il doit être compté au moins un (1) arbre par sept mètres linéaires (7 m.lin.) de terrain ayant frontage avec une voie de circulation. Les arbres doivent être plantés à un minimum d'un mètre (1 m) et à un maximum de quinze mètres (15 m) les uns des autres ; ils doivent également être plantés à au moins un mètre cinquante (1,50 m) de l'emprise de la voie publique de circulation. Toutefois, il est permis de regrouper sous forme de massif au plus cinquante pour cent (50 %) des arbres requis au présent article ;
- e) La superficie occupée par un sentier piétonnier ou une piste cyclable ne peut être incluse dans le calcul de la surface totale d'espace aménagé dans le cadre du pourcentage minimal d'espace vert aménagé.

#### 535 Architecture

En plus des dispositions applicables à l'architecture contenues au présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent à l'intérieur d'un projet intégré :

- a) Les normes prévues aux sections « Bâtiment », « Structure » et « Rapports » de la grille des usages et normes s'appliquent ;
- b) L'ensemble des bâtiments principaux doivent comprendre les mêmes matériaux de revêtement extérieur ;
- c) La largeur maximum d'un bâtiment ne peut excéder trente mètres (30 m) ;
- d) Un escalier d'issue secondaire ou de secours extérieur est autorisé sur tout mur du bâtiment principal sauf sur un mur ayant façade sur une voie de circulation ;
- e) L'utilisation de bois traité pour tout escalier ou balcon extérieur est interdite.

#### 536 Aires d'entreposage

Tout projet intégré doit prévoir des aires d'entreposage des bacs de déchets domestiques, des matières recyclables et des matières putrescibles. Elles doivent être localisées en cour arrière ou latérale et camouflées par des écrans végétaux afin de ne pas compromettre l'esthétisme du projet intégré d'habitation.

#### 537 Sécurité

Tout mur d'un bâtiment d'un projet intégré doit être localisé à une distance maximale de 90 mètres d'une voie publique ou privée de circulation.

ARTICLE 2 : Le paragraphe f) du 1er alinéa de l'article 910 est remplacé par le suivant :

f) Prétraitement des eaux usées

Tout établissement de produits pétroliers ou de lavage d'auto doit se conformer aux dispositions de l'article 314.1 du règlement de construction concernant le prétraitement des eaux usées pour certains commerces. »

ARTICLE 3 : Le chapitre 12 est modifié par l'ajout de l'article 1210 qui se lit comme suit :

1210 Projets intégrés

Un crochet vis à vis « PROJET INTÉGRÉ » indique que les projets intégrés sont permis dans la zone tout en respectant les dispositions contenues à la section J du chapitre 5. »

ARTICLE 4 : Le feuillet Z-2 du plan de zonage figurant à l'annexe B du règlement est modifié par la création de la zone H-35 à même la zone C-3. Le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 5 : Les grilles des usages et normes figurant à l'annexe C du règlement sont modifiées par l'ajout des usages et normes permis à l'intérieur de la nouvelle zone H-35. Le tout tel qu'indiqué à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 6 : Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de zonage numéro 276 qu'il modifie.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Plusieurs questions sur l'entretien de la route 342.

#### **Résolution numéro 22-04-49**

#### **ADHÉSION AU PROGRAMME D'ASSURANCE COLLECTIVE DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS ET À UN CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE**

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM ») a mis sur pied un programme d'assurance collective régi par l'un de ses règlements (le « Programme ») ;

CONSIDÉRANT Qu'à cette fin, la FQM a procédé à un appel d'offres portant le numéro FQM-2021-002 en date du 5 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE pour donner suite à ce processus d'appel d'offres, la FQM est devenue Preneur d'un contrat d'assurance collective auprès de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (ci-après : le « Contrat ») ;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a mandaté sa filiale FQM Assurances Inc., courtier en assurance collective, le mandat de veiller à l'application du Contrat et de conseiller les municipalités, leurs fonctionnaires et employés et les membres des conseils municipaux quant à toutes questions où un permis de courtier est nécessaire en vertu de la Loi sur la distribution de produits et de services financiers, c. D-9.2 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes, une municipalité, une MRC ou un organisme municipal peut adhérer au bénéfice de ses fonctionnaires et employés et membres de son conseil, à un contrat d'assurance collective dont le Preneur est la FQM ;

CONSIDÉRANT QUE le Contrat est entré en vigueur le 1er juin 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Contrat est renouvelable automatiquement à toutes les années ;

IL EST RÉSOLU,

QUE la Municipalité de Pointe-Fortune adhère pour le bénéfice de ses fonctionnaires et employés municipaux au Programme et soit régi par le Contrat en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

QUE la Municipalité de Pointe-Fortune paie les primes afférentes à l'année de couverture ainsi que toutes les primes et ajustement de primes pour chaque année d'assurance subséquente ;

QUE la Municipalité de Pointe-Fortune respecte les termes et conditions du Programme et du Contrat ;

QUE la Municipalité de Pointe-Fortune maintienne sa participation au Programme en souscrivant, sans formalité additionnelle, à tout contrat d'assurance collective conclut par la FQM pour donner suite à un appel d'offres en remplacement du Contrat et en y respectant les termes et conditions ;

QUE la Municipalité maintienne les couvertures d'assurance prévues au Contrat ou à tout contrat le remplaçant, et ce, jusqu'à ce que la Municipalité mette fin, conformément au Règlement, à sa participation en transmettant à la FQM un préavis écrit d'au moins un (1) année mentionnant son intention de ne plus participer au Programme ;

QUE la Municipalité de Pointe-Fortune donne le pouvoir à son directeur général d'accomplir tout acte et de transmettre tout document découlant de l'adhésion de la Municipalité au Contrat ou à tout contrat le remplaçant ;

QUE la Municipalité de Pointe-Fortune autorise FQM Assurances Inc. et toute firme d'actuaire conseil désignée par cette dernière, à avoir accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur dans le respect des règles de protection des renseignements personnels ;

QUE la Municipalité de Pointe-Fortune accorde à FQM Assurance Inc. et toute firme d'actuaire conseil désignée par cette dernière, le mandat d'agir à titre d'expert conseil et courtier exclusif en assurance collective et qu'elles soient les seules personnes attitrées et autorisées à représenter celle-ci auprès de l'assureur désigné relativement à l'application du régime d'assurance collective ;

QUE la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM de révoquer ses mandataires désignés et y substituer un autre ;

QUE la présente résolution soit immédiate et révoque tout autre résolution accordée antérieurement portant sur le même objet que la présente résolution, sans autre avis.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 22-04-50**

**RENOUVELLEMENT DE L'OFFRE DE SERVICES BANCAIRES AVEC LA CAISSE DESJARDINS DE VAUDREUIL-SOULANGES**

CONSIDÉRANT l'offre de services reçu le 25 mars 2022 pour le renouvellement des services bancaires avec la Caisse Desjardins de Vaudreuil-Soulanges ;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services sera d'une durée de trois ans débutant le 1<sup>er</sup> mai 2022 et se terminant le 30 avril 2025 et que les frais mensuels reliés à cette entente seront de 50\$ ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire maintenir les services bancaires avec la Caisse Desjardins de Vaudreuil-Soulanges.

IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil accepte le renouvellement de l'offre de services reçu le 25 mars 2022 pour le renouvellement des services bancaires avec la Caisse Desjardins de Vaudreuil-Soulanges.

QUE Monsieur le maire François Bélanger et Monsieur le directeur-général Jean-Charles Filion soient autorisés à signer les documents relatifs à l'Offre de services bancaires avec la Caisse Desjardins de Vaudreuil-Soulanges pour et au nom de la municipalité de Pointe-Fortune.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 22-04-51**

**DEMANDE DE SUBVENTION À MADAME MARILYNE PICARD POUR LE PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAV) - PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE) POUR LES TRAVAUX DE PETITE VOIRIE EN 2022**

IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil présente une demande d'aide financière pour un montant de vingt mille dollars (20 000\$) à Madame Maryline Picard, députée de Soulanges, dans le cadre des subventions du programme d'aide à la voirie locale (PAV) - Projets Particuliers d'Amélioration par Circonscription Électorale (PPA-CE) pour les travaux de petite voirie en 2022.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 22-04-52**

**PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION À LA FONDATION DE LA MAISON DES SOINS PALLIATIFS DE VAUDREUIL-SOULANGES ET À LA FONDATION DU FOYER DE RIGAUD**

Il est résolu, que le conseil remette à la Fondation de la maison des soins palliatifs de Vaudreuil-Soulanges le montant de 1 000.00\$ et à la Fondation du Foyer de Rigaud le montant de 500.00\$.

Ces montants seront versés, à titre de contributions pour l'année 2022, tel que prévu au budget 2022.



		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 22-04-53**

**CONCOURS « FLEURISSEONS NOTRE VILLAGE 2022 »**

ATTENDU QUE la Municipalité désire maintenir le concours, Fleurissons notre village, instauré en 2010;

ATTENDU QUE la Municipalité veut offrir à tous les citoyens la possibilité de remporter un prix.

IL EST RÉSOLU,

QUE le concours soit maintenu pour l'année 2022 aux conditions suivantes :

- Aucune inscription n'est requise.
- Seuls les arrangements paysagers réalisés en façade de la propriété ou visible de la rue sont admis au concours (fleurs, arbres, arbustes etc.).
- À compter du 1<sup>er</sup> août 2022 un comité de sélection, formé via le comité sur l'embellissement et l'environnement, circulera dans toutes les rues et procédera à l'évaluation des aménagements paysagers.

QUE trois prix totalisant 500.00\$ soient remis: le premier prix 250.00\$, le deuxième prix 150.00\$ et le troisième prix 100.00\$.

QUE le gagnant du premier prix ne soit à nouveau éligible à participer au concours que dans la troisième année suivant la remise de son prix.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 22-04-54**

**GESTION DE LA COMPÉTENCE DE LA COLLECTE ET DU TRANSPORT DES MATIÈRES ORGANIQUES PAR LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT les résolutions 17-08-30-26 et 17-08-30-27 adoptées par la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 30 août 2017, délégrant la compétence -collecte et transport des matières organiques et la collecte, transport et valorisation des feuilles d'automne 2018-2019-2022 aux municipalités locales de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-Fortune considère être plus près des citoyens, et mieux placée pour s'occuper de la collecte, du transport des matières organiques.

IL EST RÉSOLU,

QUE la Municipalité de Pointe-Fortune demande à la MRC de Vaudreuil-Soulanges de maintenir la délégation de la compétence de la collecte et du transport des matières organiques envers les municipalités locales.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**AUTRES SUJETS**

Aucun autre sujet

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Dépôt d'une pétition pour demander la réfection de la route 342 par Madame Lisa Marie Proulx.

**Résolution numéro 22-04-55**

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, le conseil vote la levée de la séance à 20h45

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Je soussigné, François Bélanger, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 du Code Municipal.

\_\_\_\_\_  
François Bélanger, maire

\_\_\_\_\_  
Jean-Charles Filion, directeur général